

<b>Dispositifs contribuant à renforcer la participation des élus municipaux aux travaux de leur intercommunalité</b>
--

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « engagement et proximité ») a mis en place plusieurs dispositifs visant à renforcer les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres.

**→ En cas d'empêchement, le remplacement d'un conseiller communautaire par un conseiller municipal pour participer aux travaux d'une commission intercommunale (article L.5211-40-1 al.1 du CGCT)**

En cas d'empêchement d'un conseiller communautaire d'une commune pour participer aux travaux d'une commission intercommunale créée en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le maire peut désigner un membre du conseil municipal pour le remplacer.

Cette désignation doit être réalisée dans le respect du principe de représentation proportionnelle du conseil municipal. Il s'agit, dans la mesure du possible, de respecter les équilibres politiques au sein des commissions en choisissant, par exemple, un remplaçant issu de la même liste que le conseiller communautaire à remplacer.

Le maire en informe les organes de l'EPCI afin qu'ils puissent convoquer les remplaçants désignés. L'EPCI ne peut s'opposer à ces remplaçants, ni imposer d'autres candidats. Lors des travaux de la commission intercommunale, le conseiller municipal remplaçant bénéficie des mêmes prérogatives que l'élu qu'il remplace (il participe notamment au vote).

Cette disposition permet ainsi de mieux garantir la représentation du conseil municipal au sein du conseil communautaire.

**→ La participation des conseillers municipaux aux commissions intercommunales (article L.5211-40-1 al.2 du CGCT)**

Lorsque le conseil communautaire délibère pour créer une commission intercommunale en application de l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres dans les conditions qu'il détermine.

Le conseil communautaire dispose d'une certaine souplesse dans la définition de ces modalités de participation, qui peuvent d'ailleurs, dès lors qu'elles ont été adoptées par délibération, être incluses dans son règlement intérieur. Il est toutefois recommandé que ces modalités soient définies précisément afin d'éviter des litiges en fixant, par exemple, le nombre de conseillers municipaux concernés, leur répartition entre les communes membres, les modalités de désignation par les communes, ou le degré de participation aux travaux (participation aux votes ou simplement à la discussion, etc.).

Ces dispositions permettent ainsi d'associer davantage les élus municipaux ne bénéficiant pas d'un mandat communautaire aux commissions intercommunales, tout en laissant une importante marge d'adaptation locale.

**→ La participation des adjoints au maire ou des conseillers municipaux délégués aux travaux des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 al.3 du CGCT)**

Les élus municipaux, suppléant le maire ou ayant reçu délégation, peuvent assister, sans prendre part au vote, aux séances d'une commission intercommunale créée en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire d'une commission thématique facultative.

Aucune procédure de désignation n'est nécessaire, la loi ayant expressément identifié les élus qui peuvent bénéficier de cette faculté.

Ce dispositif permet ainsi aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, lorsqu'ils ne sont pas membres d'une commission intercommunale, de faire part des enjeux de leur commune dans le cadre des travaux de l'instance.

**→ Davantage diffuser l'information entre les niveaux intercommunal et municipal (article L.5211-40-2 du CGCT)**

L'article L.5211-40-2 du CGCT établit un véritable droit à l'information des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Pour favoriser une meilleure circulation de l'information, plusieurs documents importants doivent être adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI, dès lors que ces élus ne siègent pas au conseil communautaire.

Sont concernés par cette obligation de transmission :

- les avis de la conférence des maires ;
- les convocations aux réunions de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- les notes explicatives de synthèse ;
- le rapport d'orientations budgétaires ;
- le rapport d'activité de l'EPCI ;
- la liste des délibérations examinées ;
- le procès-verbal des séances, dans un délai d'un mois après la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Ces documents peuvent être soit transmis par l'EPCI, soit mis à disposition de manière dématérialisée (par exemple *via* un lien hypertexte). Le délai de transmission est de quatre semaines, à l'exception des convocations qui doivent être adressées aux élus en amont des réunions. Enfin, l'article prévoit que ces documents soient consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Cette obligation de d'information s'applique également aux syndicats mixtes (y compris les syndicats mixtes ouverts), à l'égard des élus des conseils municipaux ou des conseils communautaires de leurs communes et EPCI membres.